

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 64/09

16 juillet 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-440/07 P

Commission / Schneider Electric

LA COUR ANNULE L'ARRÊT DU TRIBUNAL EN CE QU'IL CONDAMNE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À RÉPARER LE DOMMAGE INVOQUÉ PAR SCHNEIDER RÉSULTANT DE LA RÉDUCTION DU PRIX DE CESSION DE LEGRAND

En revanche, la Communauté doit indemniser Schneider au titre des frais qu'elle a encourus pour participer à la reprise de la procédure de contrôle de l'opération de concentration

L'entreprise Schneider produit et vend des produits et des systèmes dans les secteurs de la distribution électrique, du contrôle industriel et de l'automatisation, tandis que Legrand produit et vend des appareillages électriques d'installations basse tension. Le 16 février 2001, les deux sociétés françaises ont communiqué à la Commission un projet d'acquisition du contrôle de la seconde par la première par la voie d'une offre publique d'échange (OPE).

Postérieurement à l'acquisition par Schneider de 98,7 % du capital de Legrand à l'issue de l'OPE achevée en août 2001, la Commission a, par décision du 10 octobre 2001¹, déclaré la fusion incompatible avec le marché commun au motif qu'elle avait notamment pour effet d'entraver de façon significative une concurrence effective sur différents marchés sectoriels français.

Schneider ayant réalisé une concentration déclarée a posteriori incompatible avec le marché commun, la Commission a adopté, le 30 janvier 2002, une seconde décision² ordonnant à Schneider de se séparer de Legrand dans un délai de neuf mois, expirant le 5 novembre 2002.

Schneider a attaqué les décisions d'incompatibilité et de séparation devant le Tribunal de première instance en demandant leur annulation.

Entre-temps, la Commission a prorogé, jusqu'au 5 février 2003, le délai imparti à Schneider pour se séparer de Legrand.

¹ Décision 2004/275/CE de la Commission, du 10 octobre 2001, déclarant une opération de concentration incompatible avec le marché commun (JO 2004, L 101, p. 1).

² Décision 2004/276/CE de la Commission, du 30 janvier 2002, ordonnant la séparation des entreprises (JO 2004, L 101, p. 134).

Pour sa part, dans l'éventualité d'un rejet de ses deux recours en annulation, Schneider a préparé la cession de Legrand et conclu à cet effet, le 26 juillet 2002, avec le consortium Wendel-KKR, un contrat de cession qui devait être exécuté le 10 décembre 2002 au plus tard. L'accord contenait une clause permettant à Schneider, en cas d'annulation de la décision d'incompatibilité, de résilier le contrat jusqu'au 5 décembre 2002, en contrepartie du paiement d'une indemnité de rupture de 180 millions d'euros.

Par deux arrêts du 22 octobre 2002³, le Tribunal a annulé la décision d'incompatibilité, ainsi que la décision de séparation. Le Tribunal a notamment considéré que la Commission avait violé les droits de la défense de Schneider, du fait d'une irrégularité procédurale.

À la suite de ces arrêts, la Commission a rouvert la procédure de contrôle de l'opération entre Schneider et Legrand. La Commission a informé Schneider que l'opération était susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés sectoriels français. Le 2 décembre 2002, Schneider a annoncé à la Commission sa décision de céder Legrand à Wendel-KKR, vente qui est intervenue le 10 décembre 2002, soit à la date stipulée au contrat du 26 juillet 2002.

Le 10 octobre 2003, Schneider a introduit devant le Tribunal un recours en indemnisation contre la Commission, réclamant une indemnité de près de 1,7 milliard d'euros en réparation des dommages qu'elle estimait avoir subis du fait de l'illégalité de la décision d'incompatibilité.

Par arrêt du 11 juillet 2007⁴, le Tribunal a reconnu au bénéfice de Schneider un droit à indemnisation, mais uniquement au titre de certains des préjudices allégués par cette entreprise. Après avoir constaté que la méconnaissance des droits de la défense de Schneider était en l'espèce une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, le Tribunal a confirmé l'existence d'un lien de causalité entre l'illégalité commise et deux types de préjudices subis par Schneider. Le premier préjudice correspondait aux frais encourus par Schneider pour participer à la reprise du contrôle de l'opération entreprise par la Commission à la suite des annulations prononcées par le Tribunal le 22 octobre 2002. Le second préjudice correspondait à la réduction du prix de cession qu'avait dû consentir Schneider à Wendel/KKR pour obtenir le report de l'effet de cette cession au 10 décembre 2002. Le Tribunal a toutefois considéré que ce dernier préjudice devait être indemnisé à raison des deux tiers seulement, au motif que Schneider avait elle-même concouru à la réalisation de son dommage en assumant un risque réel d'une déclaration d'incompatibilité a posteriori de la concentration et d'une revente forcée des actifs de Legrand.

La Commission a introduit un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal, en demandant à la Cour de justice de l'annuler.

La Cour confirme, tout d'abord, l'arrêt du Tribunal en tant qu'il a condamné la Communauté à réparer le préjudice correspondant aux frais encourus par Schneider pour participer à la reprise du contrôle de l'opération entreprise par la Commission à la suite de l'annulation des deux décisions de celle-ci.

En revanche, quant au préjudice subi par Schneider en raison de la réduction consentie du prix de cession de Legrand, la Cour juge que le Tribunal a retenu à tort l'existence d'un lien de causalité direct entre la faute de la Commission et ce préjudice.

³ Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-310/01, Schneider Electric/Commission, et arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-77/02, Schneider Electric/Commission (voir aussi le [CP 84/02](#)).

⁴ Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-351/03, Schneider Electric/Commission (voir aussi le [CP 48/07](#)).

La Cour constate que, le 26 juillet 2002, date à laquelle Schneider a conclu avec Wendel-KKR un contrat de cession de Legrand, cette première société était tenue d'engager un processus de vente en exécution de la décision de séparation.

La Cour relève toutefois que la Commission avait prorogé jusqu'au 5 février 2003 le délai initialement fixé au 5 novembre 2002 pour la séparation, et que, d'autre part, le Tribunal a annulé la décision d'incompatibilité par l'arrêt du 22 octobre 2002, antérieur au terme fixé par le contrat pour la réalisation de la cession.

Dans ce contexte, la Cour constate que Schneider a décidé de ne pas exercer la faculté de résiliation du contrat dans le délai expirant le 5 décembre 2002 et de laisser ainsi la cession devenir effective à la date du 10 décembre 2002.

Elle en déduit que la cause directe du préjudice invoqué a été la décision de Schneider, qui ne s'imposait pas à elle, de laisser la cession de Legrand devenir effective à la date du 10 décembre 2002. Cette conclusion n'est pas remise en cause par la circonstance que, dans l'exercice de son choix, Schneider était exposée au risque de devoir acquitter une pénalité de 180 millions d'euros, un tel risque découlant du contrat de cession conclu par cette entreprise.

Par conséquent, la Cour annule partiellement l'arrêt du Tribunal en tant qu'il a condamné la Communauté à réparer le dommage invoqué par Schneider à raison du montant de la réduction du prix de cession de Legrand.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EN, FR, HU, NL, PL, PT, RO

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-440/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956